



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-265

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2024-09-05-00004 - Arrêté SIAJ n°2024-12 du 5 septembre 2024 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble (6 pages) Page 6

84-2024-09-05-00005 - Arrêté SIAJ n°2024-13 du 5 septembre 2024 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la rectrice en matière de recrutement et de gestion des personnels (4 pages) Page 12

84-2024-09-05-00006 - Arrêté SIAJ n°2024-14 du 5 septembre 2024 portant délégation de signature dans le cadre du SIA CHORUS (3 pages) Page 16

69_Rectorat de Lyon /

84-2024-08-22-00002 - Arrêté n°2024-34 du 22 août 2024 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Rhône (3 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-09-05-00007 - Arrêté N° 2024-14-0055 portant extension de capacité de 1 place du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS » situé à ST JEAN EN ROYANS (26190). (3 pages) Page 22

84-2024-09-05-00008 - Arrêté N° 2024-14-0056 portant extension de capacité de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX » situé à ST JEAN EN ROYANS (26190). (3 pages) Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-08-29-00008 - Arrêté 2024-20-1489 complétant la liste des PTS SMR ARA (2 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-09-03-00013 - Arrêté 2024-17-0315 portant suppression de la PUI du Centre de médecine physique et de réadaptation du Château d'Angeville au Plateau d'Hauteville (01) (2 pages) Page 30

84-2024-09-10-00006 - Arrêté 2024-17-0316 portant renouvellement de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du Centre de soins médicaux de réadaptation (SMR) MANGINI au PLATEAU d'HAUTEVILLE (01) (4 pages) Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-09-06-00006 - Arrêté n°2024-17-0325 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère) (3 pages) Page 36

84-2024-09-09-00008 - Arrêté n°2024-17-0326 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) (3 pages) Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-09-10-00007 - Arrêté n° 2024-16-0082 du 10 septembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ORSAC Unité Territoriale de l'Ain (Ain)?? (2 pages) Page 42

84-2024-09-10-00008 - Arrêté n° 2024-16-0084 du 10 septembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Meximieux (Ain)?? (2 pages) Page 44

84-2024-09-10-00009 - Arrêté n° 2024-16-0085 du 10 septembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Public Hauteville (Ain)?? (2 pages) Page 46

84-2024-09-10-00010 - Arrêté n° 2024-16-0086 du 10 septembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Métropole Savoie (Savoie)???? (2 pages) Page 48

84-2024-09-10-00011 - Arrêté n° 2024-16-0087 du 10 septembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Luzy-Duffellant (Isère)?? (2 pages) Page 50

84-2024-09-10-00012 - Arrêté n° 2024-16-0088 du 10 septembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Lucien Hussel (Isère)?? (2 pages) Page 52

84-2024-09-10-00013 - Arrêté n° 2024-16-0089 du 10 septembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de l'AURAL (Rhône) ??? La Directrice générale de l'Agence régionale ?? (2 pages) Page 54

84-2024-09-10-00014 - Arrêté n° 2024-16-0090 du 10 septembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Clinique Herbert (Savoie)???? (2 pages) Page 56

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2024-09-10-00034 - Arrêté n° DREAL-SG-2024-75 portant subdélégation de signature pour l'utilisation de l'outil financier CHORUS-DT (4 pages)

Page 58

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-09-10-00032 - Arrêté de tarification 2024 DREETS ARA n°185 CHRS PLURI-ELLES (4 pages)

Page 62

84-2024-09-10-00021 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n° 174 CHRS FOYER HENRI TARZE (4 pages)

Page 66

84-2024-09-10-00015 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°168 CHRS 2CHOSESLUNE (4 pages)

Page 70

84-2024-09-10-00016 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°169 CHRS ALFA3A L'ACCUEIL (4 pages)

Page 74

84-2024-09-10-00017 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°170 CHRS ALPA (4 pages)

Page 78

84-2024-09-10-00018 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°171 CHRS AREPI (4 pages)

Page 82

84-2024-09-10-00019 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°172 CHRS CAI (4 pages)

Page 86

84-2024-09-10-00020 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°173 CHRS ENTRAIDE PIERRE VALDO (4 pages)

Page 90

84-2024-09-10-00022 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°175 CHRS FRANCE HORIZON GRENOBLE (4 pages)

Page 94

84-2024-09-10-00023 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°176 CHRS LA HALTE (4 pages)

Page 98

84-2024-09-10-00024 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°177 CHRS LA ROSERAIE (4 pages)

Page 102

84-2024-09-10-00025 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°178 CHRS L'APPART (4 pages)

Page 106

84-2024-09-10-00026 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°179 CHRS LE COTENTIN (4 pages)

Page 110

84-2024-09-10-00027 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°180 CHRS LE RELAIS OZANAM (4 pages)

Page 114

84-2024-09-10-00028 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°181 CHRS L'OISEAU BLEU (4 pages)

Page 118

84-2024-09-10-00029 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°182 CHRS OASIS38 (4 pages)

Page 122

84-2024-09-10-00030 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°183 CHRS ODTI (4 pages)

Page 126

84-2024-09-10-00031 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°184 CHRS OZANAM (4 pages)

Page 130

84-2024-09-10-00033 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2024 n°186
CHRS SOLIDACTION (4 pages)

Page 134

84_Rectorat_Rectorat de l'académie de Grenoble /

84-2024-09-03-00014 - Arrêté rectoral n°
DECPÔLECONCOURS/XIII/24/195 du 3 septembre 2024. (1 page)

Page 138



Arrêté SIAJ n°2024-12 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble

LA RECTRICE de l'académie

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 prolongeant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2023-136 du 30 mai 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°38-2023-08-21-00045 du 21 août 2023 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour les affaires générales,

Vu l'arrêté n°38-2023-08-21-00059 du 21 août 2023 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés,

Vu l'arrêté n°2022-115 du 23 août 2022 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°99-2022 du préfet de la Savoie portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté du 21 août 2023 du préfet de la Drôme portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2023-08-25-00005 du 25 août 2023 de la préfète de l'Ardèche portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2021-40 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique juridique (SIAJ),

Vu l'arrêté n°2021-41 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique système d'informations (SIASI),

Vu l'arrêté n°2021-44 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique chargé du contrôle et du conseil aux établissements (SIACCE),

Vu l'arrêté n°2023-41 du 22 mai 2023 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Jannick Chrétien**, secrétaire générale de l'académie, à l'effet de :

A- signer tout arrêté, décision, correspondance concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés et des établissements scolaires de l'académie,
- l'ouverture et le suivi des établissements privés hors contrat du premier et du second degré,
- les locaux appartenant à l'Etat et à ses établissements publics,
- l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves,
- le recrutement et la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences déléguées aux recteurs d'académie,

B – signer les conventions dans lesquelles l'académie de Grenoble est partenaire, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

C - signer les actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance :

- du Brevet de Technicien Supérieur,
- du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique,
- du diplôme supérieur d'arts appliqués,
- du diplôme national des métiers d'art et du design,
- du diplôme national des métiers d'art,
- des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence,
- du diplôme d'Etat de moniteur éducateur,
- ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

D- choisir les sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des BTS dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D643-30 du code de l'éducation ;

E- signer ou viser tout diplôme de l'enseignement supérieur à l'exception des diplômes énumérés aux 1, 2,4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique,

F – signer tous les actes, arrêtés et décisions relatives aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérite mentionnées à l'article R 821-2 du code de l'éducation,

G – administrer les dossiers juridiques :

- signer les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- organiser la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité intentées sur le fondement de l'article L911-4 du code de l'éducation,
- intenter les actions récursoires prévues par l'article L911-4 du code de l'éducation,
- signer les documents présentés par les huissiers,
- prendre les décisions de règlement amiable portant sur un montant de moins de 50 000 euros en réponse à des demandes indemnitaires mettant en jeu la responsabilité de l'Etat.

H - signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de l'académie pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

I- représenter la rectrice pour recevoir le serment des agents comptables des EPLE en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics. La secrétaire générale est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

J – signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des achats de gré à gré d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Les achats d'un montant supérieur à 20 000 euros HT hors marché sont transmis à la direction régionale académique des achats pour information.

K - en tant que RBOP :

- recevoir les crédits des programmes :
 - 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
 - 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
 - 230 « vie de l'élève »,
- répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses,
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP,
- procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières,

L - en tant que RUO, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes :

- 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
- 150-AURA-Gren et 150-CENT-Gren « formations supérieures et recherche universitaires »,
- 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 230 « vie de l'élève »,
- 231 « vie étudiante »,
- 363 « mesure continuité administrative »,

M - en tant que centre de coût, assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses découlant des BOP :

- 354 « administration territoriale de l'Etat », uniquement au titre de l'action 6,
- 348 « performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »
- 362 « mesure transition écologique sur les bâtiments du MENJS »,
- 364 « mesure internats d'excellence du 21^{ème} siècle,
- 163, 172 et 219 « frais de déplacement »,
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » (BOP 0723IHC « fonds réaffectés au ministère de l'Éducation nationale » et BOP 0723IXC « fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche »)

N - signer les documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

O - signer, après consultation de l'administration centrale et de l'administration en charge du domaine, tous actes relatifs aux opérations de prise à bail d'immeubles, aux conventions de mise à disposition et aux conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation.

ARTICLE 2 : La même délégation est consentie à :

- **Madame Corinne Bredin**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice de la prospective et des moyens,
- **Madame Céline Hagopian**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, responsable de la modernisation et des fonctions support,
- **Madame Céline Blanchard**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines de l'académie.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Elise Charbonnier**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF),
- **Madame Roxane Didierlaurent**, adjointe à la cheffe de la division

pour :

- ❶ la signature des pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes,
- ❷ la signature des pièces relatives aux crédits de fonctionnement (hors titre 2) des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO) pour l'ensemble de l'académie, concernant les recettes et les dépenses, dans la limite de 15 000 euros HT,
- ❸ la signature des pièces relatives au paiement des gratifications versées aux stagiaires (hors titre 2 : conventions de stage de pratique accompagnée master MEEF ; stages effectués auprès des services déconcentrés),
- ❹ la signature des documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- ❺ la signature des pièces financières relatives à l'action sociale, aux congés bonifiés, aux frais de changements de résidence, au fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique, aux dépenses d'expertises médicales et aux frais juridiques, à l'exclusion des décisions faisant grief.

➤ **Monsieur Nicolas Vernizeau**, chef de la DBF 1, seulement pour ce qui concerne le ❶, le ❸ et le ❺ ci-dessus.

➤ **Madame Sandrine Giachino**, cheffe du bureau du pilotage budgétaire, seulement pour ce qui concerne le ❷ ci-dessus.

➤ **Madame Mélody Zitoli**, coordonnatrice paye académique, seulement pour ce qui concerne le ❶ ci-dessus.

➤ **Madame Marion Lagnier**, cheffe du service interacadémique CHORUS (SIA CHORUS) et **madame Midori Glaize** adjointe à compter du 1^{er} novembre 2024, seulement pour ce qui concerne le ❷ et le ❹ ci-dessus.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Laurent Dupuis**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) pour la gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des établissements du premier et du second degrés privés hors contrat, et le suivi de ces établissements, dans l'académie.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Caroline Cohen**, cheffe de la division de la logistique (DIL),
- **Monsieur Michel Mogis**, adjoint à la cheffe de la division

pour la signature des pièces comptables relatives aux opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO, ainsi que pour les pièces relatives aux petits travaux de maintenance dans les différents bâtiments, y compris ceux des DSDEN et des circonscriptions du premier degré,

➤ **Madame Déborah Sarr**, cheffe du bureau « achats et commandes » uniquement pour la signature des devis et des bons de commande des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO, ainsi que pour la signature des pièces relatives aux petits travaux de maintenance dans les différents bâtiments, y compris ceux des DSDEN et des circonscriptions du premier degré.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Nicolas Wismer**, chef de la division des établissements (DIVET),
- **Madame Anissa Rahmani**, cheffe de bureau auprès de la DIVET

- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE, aux établissements privés sous contrat et aux collectivités,
- pour les décisions de désaffectation des biens meubles des lycées et des EREA de l'académie.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Nicolas Wismer**, chef du service interacadémique de contrôle et conseil aux établissements (SIACCE) et à **madame Clémentine Comte**, adjointe,
- **Monsieur Stéphane Truillet**, chef de bureau auprès du SIACCE pôle de Grenoble,
- **Madame Christine Andrès**, cheffe de section auprès du SIACCE pôle de Grenoble,
- **Madame Chantal Chezeville** et **Monsieur Christian Augier**, chargés de mission « RConseil » auprès du SIACCE pôle de Grenoble :

- pour le contrôle de légalité des actes des EPLE de l'académie,
- pour la signature des accusés de réception des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLE, conformément à l'article R 421-77 du code de l'éducation et des lettres d'observation relatives aux comptes financiers.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine Sénéchal**, cheffe de la DOS, pour signer les courriers relatifs à l'attribution des moyens en emploi, en heures d'enseignement et en IMP quand les réponses sont favorables aux demandes des chefs d'établissement, ainsi que les décisions relatives à la désaffectation des biens immobiliers des lycées de l'académie.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Madame Marie Chamossset**, cheffe du service juridique et contentieux de l'académie par intérim, adjointe à la cheffe du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ), pour signer les mémoires en défense devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Laurence Giry**, cheffe de la division des examens et concours (DEC)
- **Madame Sylvie Vacherat**, adjointe à la cheffe de division,

* pour les actes relatifs :

- à l'organisation des examens et concours,
- à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes,
- aux actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance du Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme national des métiers d'arts et du design, du diplôme national des métiers d'art, des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence, du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

* pour les commandes relatives au fonctionnement de la DEC, dans la limite de 15 000 euros HT :

- **Madame Karima Bouharizi**, cheffe du pôle de la voie générale et technologique pour la gestion des examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, ainsi que les certifications,
- **Madame Audrey Zaetta**, cheffe du pôle de la voie professionnelle et **Monsieur Yann Le Roux**, chef du pôle de la voie professionnelle pour la gestion des examens de la voie professionnelle,
- **Madame Valérie Bonnoit**, cheffe du pôle des concours et certifications pour la gestion de son pôle,
- **Madame Lisa Blin**, cheffe du pôle des sujets des examens et des concours pour la gestion de son pôle,
- **Madame Laura Villeneuve**, cheffe du pôle des diplômes de l'enseignement supérieur pour la gestion de son pôle (BTS, diplômes comptables, DN MADE, ...)
- **Madame Lydie Besson**, chargée de la procédure et du suivi des actes administratifs et financiers, pour les opérations d'export dans IMAG'IN.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Christophe Aloï**, responsable administratif et financier de l'EAFC (école académique de la formation continue), pour la signature :

❶ des pièces relatives à la commande et à la mise en œuvre du plan académique de formation et celles relatives au fonctionnement de l'école, à la validation des rémunérations et des états de frais et des bons de commande et des factures,

❷ des conventions de stage de pratique accompagnée des étudiants de Master « *métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation* » (MEEF).

➤ **Madame Stéphanie Oliver** pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre du programme académique de formation et celles relatives au fonctionnement de l'école

➤ **Madame Nathalie Viallet** pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Jacques Eudes**, chef du service interacadémique des systèmes d'information (SIASI),

➤ **Monsieur Marc Laubie**, directeur des systèmes d'information (DSI), adjoint au chef du SIASI

- l'exploitation, la maintenance, la sécurité des systèmes d'information et gestion et pédagogiques,

- la réalisation de projets informatiques académiques ou de région académique,

- l'assistance aux utilisateurs du système d'information,

- la gestion des infrastructures techniques et des réseaux informatiques et téléphoniques.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

ARTICLE 13 : L'arrêté n°2024-09 du 13 juin 2024 est abrogé.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 5 septembre 2024

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Service interacadémique des affaires juridiques**

Arrêté n°2024-13 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la rectrice en matière de recrutement et de gestion des personnels

La rectrice

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D 222-20,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 prolongeant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n°2024-12 du 5 septembre 2024 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, pour :

- signer tous les actes de recrutement et de gestion des personnels de l'administration, personnels enseignants, personnels des établissements de l'enseignement privé, accompagnants des élèves en situation de handicap, assistants d'éducation recrutés en CDI, personnels médicaux, sociaux et de santé, ainsi que les actes de gestion des personnels de direction et d'inspection
- valider les contrats des agents recrutés par les chefs des établissements supports des GRETA ou par le directeur du GIP FIPAG afin d'exercer des fonctions de formation continue des adultes, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié.

La même délégation est donnée à mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, ainsi qu'à madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines et à madame Marie Chamosset, directrice des ressources humaines adjointe.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Madame Karyne Dimier-Chambet**, cheffe de la division des personnels de l'administration (DPA) et **Monsieur Frédéric Aronica**, adjoint pour :

- ⊕ les actes relatifs à la gestion des personnels gérés par la division des personnels de l'administration **sauf** :
- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage
 - les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires
 - les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, refus de mise en disponibilité, de mise à la retraite, d'entrée en CDI,
 - les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...
 - les actes suivants relatifs à la gestion des personnels de catégorie A : mise en disponibilité, mise à la retraite, titularisation

➤ **Madame Laurence Lebon**, chef du bureau des personnels titulaires de l'administration pour la signature des pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie

➤ **Madame Valérie Nait-Merabet**, cheffe du bureau des personnels non titulaires de l'administration pour la signature des :

- pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie,
- attestations employeurs destinées à Pôle Emploi

➤ **Monsieur Raphaël Jay**, chef du bureau des personnels médicaux, sociaux et de santé titulaires pour la signature des pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie.

⊕ la validation des contrats des personnels administratifs recrutés soit par les chefs des établissements, supports des GRETA soit par le directeur du GIP FIPAG, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels exerçant en formation continue.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas Pellicoli**, chef de la division des personnels de l'encadrement (DE) et à **Madame Marylise Cubat**, adjointe, pour signer, à l'exception des actes susceptibles de faire grief, les actes relatifs à la gestion des personnels de direction et d'inspection ainsi que ceux des personnels affectés sur des emplois fonctionnels.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Laurent Villerot**, chef de la division des personnels enseignants (DPE) et à **Monsieur Fabien Rivaux**, adjoint, pour :

① la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, **sauf** :

- les arrêtés de renouvellement et prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, les refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ **Madame Anne Gauquelin**, cheffe du bureau DPE1 pour les personnels des disciplines éducation musicale, lettres, sciences humaines et sciences de la vie et de la terre,

➤ **Madame Mailys Ardit**, cheffe du bureau DPE2 pour les personnels des disciplines arts, langues, sciences, économie et restauration,

➤ **Madame Fabienne Mercier**, cheffe du bureau DPE3, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les PSYEN et les CPE,

➤ **Madame Emeline Dubouchet**, cheffe du bureau DPE4, pour les maîtres auxiliaires et les enseignants contractuels, pour :

- les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants du second degré, ainsi que celles des personnels d'éducation et des PSYEN,
- les attestations d'employeur destinées à Pôle Emploi,
- les congés de longue maladie et de longue durée LAD

② la validation des contrats des personnels enseignants recrutés soit par les chefs des établissements, supports des GRETA soit par le directeur du GIP FIPAG, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels exerçant en formation continue.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Laurent Dupuis**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) pour la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat, **sauf** :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : résiliation de contrat, retrait d'agrément, refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus de contrat définitif, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ **Madame Martine Sorte** pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia Perrochet**, cheffe du service académique de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (SAG-AESH) et à **Madame Cécile Nelh**, adjointe », pour la gestion administrative et financière des AESH et des AED recrutés en CDI, **sauf** :

- les courriers relatifs aux fins de contrat,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les refus de congé,
- les refus de temps partiel.

La même délégation est accordée à **monsieur Jordy Rive** uniquement pour la gestion administrative et financière des AED recrutés en CDI.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Luc Dufaur**, chef du pôle « pensions, accidents de service et maladies professionnelles, affaires médicales, handicap », et à **Madame Séverine Plisson**, adjointe, pour :

- la transmission aux services concernés (ministère de l'Éducation nationale, Service des Retraites de l'Etat, services gestionnaires du rectorat) des informations relatives aux agents en vue de l'administration de leur situation en matière de retraite,
- la notification, aux agents, des avis du conseil médical,

- les décisions de prise en charge des frais supportés par les agents porteurs de handicap (notamment matériel adapté, transport dans véhicule spécial),
- les décisions portant reconnaissance des accidents de service, des accidents liés aux trajets et des maladies professionnelles,
- les réponses aux demandes d'information des agents dès lors qu'elles ne leur font pas grief.

ARTICLE 8 : L'arrêté n°2024-10 du 13 juin 2024 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 5 septembre 2024

Hélène Insel



Arrêté SJC n°2024-14 portant délégation de signature dans le cadre du SIA CHORUS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles D 222-20, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 prolongeant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 portant renouvellement de Madame Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie en charge de la modernisation et des fonctions support,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2024 portant renouvellement de Madame Corinne BREDIN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directrice de la prospective et des moyens,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2023 portant nomination et classement de Madame Céline BLANCHARD dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directrice des ressources humaines de l'académie de Grenoble,

Vu les conventions de délégation de gestion n°2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-25 du 1^{er} septembre 2010 relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement CHORUS,

Vu l'arrêté n°2021-42 du 7 juillet 2021 portant création du service interacadémique chargé de CHORUS centre de service partagé,

Vu l'arrêté n°2023-41 du 22 août 2023 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2023-136 du 30 mai 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n°2024-12 du 5 septembre 2024 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, et de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines, ci-dessous sont désignées les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **dépenses** et en **recettes** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Madame **Marion Lagnier**, cheffe du SIA Chorus et **madame Midori Glaize**, adjointe à compter du 1^{er} novembre 2024 :

- * Validation des engagements juridiques
- * Validation des demandes de paiement
- * Validation de l'ensemble des titres de recettes
- * Validation des engagements de tiers (recettes)

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, de madame Marion Lagnier, cheffe du SIA Chorus et de madame Midori Glaize, adjointe (à compter du 1^{er} novembre 2024), ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **dépenses** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Mesdames **Marie Magro et Romane Rab** en tant que gestionnaires :

- * Création des engagements juridiques
- * Création et validation des demandes de paiement
- * Constatation du service fait
- * Certification du service fait

➤ Mesdames **Elise Charbonnier, Roxane Didierlaurent, Rachel Barde, Elisabeth Oddoux** et messieurs **Olivier Chapuis, Fabrice Sala, et Yanis Bouacida**, en tant que responsables :

- * Validation des engagements juridiques
- * Validation des demandes de paiement

➤ Madame **Anne-Marie Egger** pour :

- * Création des engagements juridiques
- * Constatation du service fait
- * Certification du service fait
- * Création et validation des demandes de paiement

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines et de madame Marion Lagnier, cheffe du SIA Chorus, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **recettes** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Madame **Annie Pommier** en tant que gestionnaire :

- * Création des engagements de tiers
- * Création de l'ensemble des titres de recettes
- * Validation de l'ensemble des titres de recettes hors titre 2

➤ Madame **Agnès Limandri-Oddos** et monsieur **Yanis Bouacida**, en tant que responsables :

- * Validation des engagements de tiers
- * Validation de l'ensemble des titres de recettes

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, et de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire pour les différentes pièces suivantes pour l'ensemble de l'académie :

➤ Mesdames **Elise Charbonnier**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF) et **Roxane Didierlaurent**, adjointe à la cheffe de DBF :

* Pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2)

* Pièces relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO)

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, de mesdames Elise Charbonnier, cheffe de la DBF et Roxane Didierlaurent, adjointe à la cheffe de la DBF, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire pour les différentes pièces suivantes pour l'ensemble de l'académie :

➤ Monsieur **Nicolas Vernizeau**, chef de bureau DBF1 pour les pièces relatives aux crédits de rémunération et celles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) pour le titre 2 et pour les pièces relatives au paiement des gratifications de stage pour le hors titre 2.

➤ Madame **Sandrine Giachino**, cheffe de bureau DBF2, pour les pièces relatives aux crédits de fonctionnement et celles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) uniquement pour le hors titre 2 à l'exception des pièces relatives au paiement des gratifications de stage.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-11 du 13 juin 2024.

Il est notifié à Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 5 septembre 2024

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 22 août 2024

Arrêté n°2024-34 portant subdélégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département du Rhône

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-78 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative et sa tacite reconduction ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 16 juin 2023 portant nomination de M. Jérôme BOURNE-BRANCHU, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône, à compter du 3 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n°69-2023-01-30-00047 du 30 janvier 2023 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°MEN000001729916 du 28 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Barthélémy ROY dans l'emploi de conseiller de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté n°MEN000312003905 du 7 juin 2024 portant nomination de Madame Mathilde AZEMA dans l'emploi d'adjointe au conseiller de directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES), chef du SDJES ;



ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Jérôme BOURNE-BRANCHU, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer, au nom de la préfète du Rhône, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme BOURNE-BRANCHU, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté est exercée, à l'exclusion des retraits d'agrément des structures de Service Civique, et des agréments Jeunesse, Éducation Populaire, par :

- M. Barthélemy ROY, conseiller de directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES), chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- Mme Mathilde AZEMA, adjointe au CDASEN JES du département du Rhône, chargé des fonctions de chef du SDJES,
- M. Clément THUEL, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Article 3 : Subdélégation est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant au tableau ci-dessous, à :

M. Nicolas FAVELIER, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, Délégué départemental à la vie associative	<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances du délégué départemental à la vie associative et celles liées à l'instruction des dossiers FDVA et des postes FONJEP
M. Sina BELAFKIH, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> • Dérogations pour exercer les fonctions de direction dans un accueil collectif de mineurs • Récépissés de déclarations des accueils collectifs de mineurs
Mme Anne CHAGNAUD et Mme Patricia DUFAUX, professeures de sport	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) • Pour l'établissement ou la libre prestation de service des éducateurs sportifs étrangers et notamment communautaires, sauf pour la première déclaration dans les disciplines dérivées de l'alpinisme, de la spéléologie, de la plongée subaquatique et du parachutisme : décision de délivrance ou refus de la carte professionnelle et du récépissé de libre prestation de service • Tous actes administratifs relatifs à la surveillance des établissements de baignade d'accès payant notamment dérogation aux conditions de surveillance • Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 à 87 du code du sport
M. Thierry BLANC	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du Service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 • Approbation et signature des différents contrats de missions d'intérêt général • Inscription et affectation des volontaires • Contrôle des conditions de mise en œuvre des missions d'intérêt général du Service national universel



Mme Chloé TALLIEU, professeure de sport	<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs relatifs à l'autorisation d'exercer des manifestations sportives en application de l'article L331 et suivants et R331-3 du code du sport
---	--

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Barthélemy ROY, conseiller de directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES), chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), et de Mme Mathilde AZEMA, adjointe au CDASEN JES du département du Rhône, chargé des fonctions de chef du SDJES, subdélégation est donnée :

- dans le cadre de la gestion des déclarations des éducateurs sportifs (EAPS), à partir du 13 août 2024, à Mmes Anne CHAGNAUD et Patricia DUFAUX, professeures de sport, Mme Pauline COLLET-BEILLON, secrétaire administrative, et M. Éric COZETTE, adjoint secrétaire administratif.

Article 5 : L'arrêté n° 2024-29 du 1^{er} juillet 2024 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Rhône, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté N° 2024-14-0055

Portant extension de capacité de 1 place du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS » situé à ST JEAN EN ROYANS (26190).

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION CENTRE DE SANTE ROYANS-VERCORS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7581 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (capacité : 18 places) pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0430 du 29/11/2022 portant extension de 5 places du SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (capacité : 23 places) ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ASSOCIATION CENTRE DE SANTE ROYANS-VERCORS pour le fonctionnement du SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS sis 6 R DE L'INDUSTRIE 26190 ST JEAN EN ROYANS est modifiée à compter du 01/10/2024 par extension de capacité de 1 place pour personnes handicapées.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 23 à 24 places réparties comme suit à compter du 01/10/2024 :

- 23 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/09/2024
La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement(s)

extension de capacité (1 place PH)

Entité juridique

Raison sociale : ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS
Adresse : 6 R DE L'INDUSTRIE 26190 ST JEAN EN ROYANS
Numéro : 26 000 117 7
Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS
Adresse : 6 R DE L'INDUSTRIE 26190 ST JEAN EN ROYANS
Numéro : 26 001 206 7
Catégorie : 354 - S.S.I.A.D.

Équipements : >> Autorisation actuelle

nb places = 23	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
	358	16	700	23	03/01/2017	29/11/2022

>> Autorisation nouvelle

nb places = 24	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
	358	16	700	23
	358	16	010	1

Codes et libellés

discipline	358	Soins infirmiers à Domicile
fonctionnement	16	Milieu ordinaire
clientèle	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)
clientèle	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Zone d'intervention (communes)

BOUVANTE	ORIOLE EN ROYANS	SAINT LAURENT EN ROYANS
ECHEVIS	ROCHECHINARD	SAINT MARTIN LE COLONEL
LEONCEL	SAINTE EULALIE EN ROYANS	SAINT NAZAIRE EN ROYANS
LA MOTTE FANJAS	SAINT JEAN EN ROYANS	SAINT THOMAS EN ROYANS

Arrêté N° 2024-14-0056

Portant extension de capacité de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX » situé à ST JEAN EN ROYANS (26190).

GESTIONNAIRE : EHPAD TERRE DES VIGNES (établissement social et médico-social intercommunal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7582 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX (capacité : 31 places) pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0093 du 05/03/2024 portant modification de la zone d'intervention du SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX (capacité : 36 places) ;

Considérant la nécessité de développer des places de SSIAD en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement social et médico-social intercommunal EHPAD TERRE DES VIGNES pour le fonctionnement du SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX sis 14B R DU SERRE BLANC BP 45 26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX est modifiée à compter du 01/10/2024 par extension de capacité de 2 places pour personnes handicapées.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 36 à 38 places réparties comme suit à compter du 01/10/2024 :

- 36 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/09/2024
La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement

extension de capacité (+2 places PH)

Entité juridique

Raison sociale : EHPAD TERRE DES VIGNES
 Adresse : 14 R DU SERRE BLANC 26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX
 Numéro : 26 002 333 8
 Statut : 22 - Etb.Social Intercom.

Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX
 Adresse : 14B R DU SERRE BLANC BP 45 26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX
 Numéro : 26 001 541 7
 Catégorie : 354 - S.S.I.A.D.

Équipements : >> Autorisation actuelle

nb places = 36

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
358	16	700	36	03/01/2017	05/03/2024

>> Autorisation nouvelle

nb places = 38

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
358	16	700	36
358	16	010	2

Codes et libellés

discipline	358	Soins infirmiers à Domicile
fonctionnement	16	Milieu ordinaire
clientèle	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)
clientèle	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Zone d'intervention (communes)

LA BAUME DE TRANSIT	LES GRANGES GONTARDES	SAINT RESTITUT
BOUCHET	MONTSEGUR SUR LAUZON	SOLERIEUX
CLANSAYES	PIERRELATTE	SUZE LA ROUSSE
DONZERE	ROCHEGUDE	TULETTE
LA GARDE ADHEMAR	SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°2024-20-1489 complétant l'arrêté n° 2023-20-1570 et l'arrêté n° 2024-20-0001

Fixant la liste complémentaire à la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2023-20-1570 de la DGARS du 18 décembre 2023 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2024-20-0001 de la DGARS du 12 janvier 2024 fixant la liste complémentaire à la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est **complété** et seules les annexes III, IV et V sont amendées comme suit :

Annexe III - Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

380000075	CH DE TULLINS SITE PERRET	2023	1
420782567	HOPITAL LA CHARITE - CHU42	2023	1
690781026	SSR VAL ROSAY	2023	1
740780143	ETAB. DE SS D'EVIAN MGEN CAMILLE BLANC	2023	1

Annexe IV - Liste complémentaire des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

380000075	CH DE TULLINS SITE PERRET	2023	2
-----------	---------------------------	------	---

Annexe V - Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

630783348	CTRE REED FONCT M.GANTCHOULA	2023
-----------	------------------------------	------

Article 2

L'article 1 de l'arrêté susvisé est **supprimé** et seules les annexes IV et V sont amendées comme suit :

Annexe IV - Liste complémentaire des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

380000067	HOPITAL NORD - CHU38	2023	1 et 2
380782722	HOPITAL SUD - CHU38	2023	1

Annexe V - Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

740014519	CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL	2023
-----------	---------------------------	------

Article 3

Cette liste sera complétée ultérieurement des établissements ayant acquis un exosquelette dans le courant de l'année 2024.

Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 29 août 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,


Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2024-17-0315

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre de médecine physique et de réadaptation CHATEAU d'ANGEVILLE au PLATEAU d'HAUTEVILLE (01)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L.5126-11, R. 5126-106 à R. 5126-110 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2016-1411 du 26 mai 2016 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre de médecine physique et de réadaptation CHATEAU d'ANGEVILLE au PLATEAU D'HAUTEVILLE (01110);

Vu l'arrêté n°2022-17-0242 du 24 mai 2022 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète détenue par la CROIX ROUGE FRANCAISE sur le site Centre de MPR CHATEAU D'ANGEVILLE, au profit de l'association ORSAC,

Considérant la demande présentée par M. SCHNEIDER, Directeur du Centre de médecine physique et de réadaptation CHATEAU d'ANGEVILLE au PLATEAU d'HAUTEVILLE (ORSAC), réceptionnée et enregistrée le 7 mai 2024 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre de MPR CHATEAU D'ANGEVILLE ;

Considérant l'avis du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 20 août 2024 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS en date du 30 août 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024-17-0316 portant renouvellement de la pharmacie à usage intérieur du Centre SMR MANGINI au PLATEAU D'ANGEVILLE ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre SMR MANGINI permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le site du Centre CHATEAU D'ANGEVILLE (MPR et EHPAD),

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de médecine physique et de réadaptation CHATEAU D'ANGEVILLE située 460 avenue du 11 novembre 1918 au PLATEAU D'HAUTEVILLE (01110) (FINESS EJ : 010783009 et FINESS ET : 010780799) est supprimée.

Article 2 : L'arrêté n°2016-1411 du 26 mai 20216 est abrogé à la date de mise en œuvre effective de la desserte pharmaceutique du Centre de médecine physique et de réadaptation CHATEAU D'ANGEVILLE par la pharmacie à usage intérieur du Centre SMR MANGINI.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 03 septembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
Signé
Yann LEQUET

Arrêté n°2024-17-0316

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de soins médicaux de réadaptation (SMR) MANGINI au PLATEAU d'HAUTEVILLE (01)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L.5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2022-01-0010 du 15 mars 2022 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre médical MANGINI au PLATEAU D'HAUTEVILLE (01110);

Considérant la demande présentée par M. SCHNEIDER, Directeur du Centre SMR MANGINI, réceptionnée et enregistrée le 7 mai 2024 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI), ainsi qu'une autorisation pour assurer l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux stériles du Centre Château d'Angeville après fermeture de la PUI de cet établissement ;

Considérant la visite des pharmaciens inspecteurs de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2024 ;

Considérant les remarques de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes transmises par mail le 2 août 2024, les réponses et engagements du directeur de l'établissement par retour de message électronique en date du 9 août 2024 et les conclusions transmises à l'établissement à cette même date;

Considérant la convention de coopération avec la PUI du Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE pour l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux (dans le cadre d'un dépannage) et en fluides médicaux en date du 8 novembre 2021;

Considérant l'avis du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 20 août 2024 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS en date du 30 août 2024 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Centre SMR MANGINI, situé 1436 Avenue Félix MANGINI – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE (FINESS EJ : 010783009 et FINESS ET : 010780278) conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

Article 2 : La PUI du Centre SMR MANGINI est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP

- 1°) assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et des dispositifs médicaux stériles et d'en assurer la qualité ;
- 2°) mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3°) entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activités :

Activités définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP:

- 1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 47211-1 du code de la santé publique,
- 2°) La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Article 3 : Conformément aux II de l'article L.5126-1 et R.5126-9 du code de la santé publique et dans le cadre de la convention susvisée, la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BOURG EN BRESSE approvisionne en fluides médicaux (oxygène, vide et air médical au niveau des prises murales) le 2^{ème} étage du bâtiment SSR hébergeant les lits du Centre SMR ORSAC à BOURG EN BRESSE et en médicaments et dispositifs médicaux dans le cadre de dépannages.

Article 4 : Les locaux de la PUI du Centre SMR MANGINI sont implantés sur un site unique :

- Centre SMR MANGINI
- FINESS EJ : 010783009
- FINESS ET : 010780278

Rez-de-jardin du bâtiment du Centre SMR MANGINI
1436 Avenue Félix MANGINI
01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

Article 5 : La PUI dessert les sites suivants :

- Centre SMR ORCET MANGINI
FINESS ET : 010780278
1436 Avenue Félix MANGINI
01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
- Centre SMR BOURG ORSAC – site Fleyriat
FINESS EJ : 010783009
FINESS ET : 010008852
900 route de Paris
01000 BOURG-EN-BRESSE
- Centre de MPR Château d'Angeville
FINESS EJ: 010783009
FINESS ET : 010780799
460 avenue du 11 novembre 1918
01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
- EHPAD Château d'Angeville
FINESS EJ : 010783009
FINESS ET : 010010494
460 avenue du 11 novembre 1918
01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 1 ETP, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 7 : L'arrêté n°2022-01-0010 du 15 mars 2022 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 septembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Signé
Yann LEQUET

Arrêté n°2024-17-0325

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0043 du 30 août 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Elizabeth GUILLEMIN, au conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble, en remplacement de monsieur VELLEMENT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0032 du 25 janvier 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble - CS 10217 - 38043 GRENoble Cedex 09, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bertrand SPINDLER**, maire de la commune de La Tronche ;
- **Monsieur Eric PIOLLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Julien POLAT**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Monsieur Vincent ROLLAND**, représentant du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Catherine BOLZE**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Jean-Jacques BANIHACHEMI et Cyrille VENET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Nicolas FICHTER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Elizabeth GUILLEMIN et Caroline PELLISSIER**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Jean-Yves CAHN et Farid OUABDESSELAM**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Monique GUILHAUDIS et monsieur Raymond MERLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 septembre 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0326

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de
Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0043 du 30 août 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Pierre Antoine DE JULIIS, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman, en remplacement du docteur HORVATH ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0065 du 31 janvier 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman - 558 Route de Findrol - 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Aline WATT-CHEVALLIER**, maire de la commune de Contamine-sur-Arve ;
- **Monsieur Christian DUPESSEY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Stéphane VALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Faucigny Glières ;
- **Monsieur Guillaume MATHELIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annemasse - Les Voirons Agglomération ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Caroline PEILLON et monsieur le docteur Daniel PARRA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme FLEZ**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Taher BENATTIA et monsieur Samuel MACE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Pierre Antoine DE JULIIS et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur David MACHEDA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Messieurs Jan Marc CHARREL et Jean-Claude PINOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2024-16-0082

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ORSAC Unité Territoriale de l'Ain (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Vaincre la Mucoviscidose ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0039 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 mars 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de l'ORSAC Unité Territoriale de l'Ain (Ain) ;

Considérant la démission de Madame Sylvie ZELINDRE de son mandat de représentante des usagers en date du 31 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0039 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 mars 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'ORSAC Unité Territoriale de l'Ain (Ain) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Victorine FRADIN, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Jean-Louis PALOMBA, présenté par l'association Vaincre la Mucomiscidose.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0084

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Meximieux (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0043 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Meximieux (Ain) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Claire RABINEAU en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de l'Ain en date du 1er août 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0043 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Meximieux (Ain) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Annie GUILLOT, présentée par l'association APF France Handicap ;
- Monsieur Christian CROS, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Claire RABINEAU, présentée par l'UDAF de l'Ain.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 8 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëwola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0085

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Public Hauteville (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des familles laïques (UFAL) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0336 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Public Hauteville (Ain) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Claire RABINEAU en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de l'Ain en date du 1^{er} août 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0336 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Public Hauteville (Ain) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Georges BERMOND, présenté par l'UFAL de l'Ain ;
- Monsieur Bernard PAVIER, présenté par l'UDAF de l'Ain ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Françoise DUBOIS, présentée par l'UDAF de l'Ain ;
- Madame Claire RABINEAU, présentée par l'UDAF de l'Ain.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëbola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0086

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Métropole Savoie (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association GENERATIONS MOUVEMENT – Fédération nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0217 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein du Centre hospitalier Métropole Savoie (Savoie) ;

Considérant la démission de Monsieur Franck HAUGOU de son mandat de représentant des usagers en date du 20 juin 2024 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Annie BRUNET, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT Fédération de Savoie en date du 3 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0217 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Métropole Savoie (Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Micheline CARCASSONNE, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Joaquim SOARES LEAO, présenté par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Marielle EDMOND, présentée par l'UDAPEI de la Savoie ;
- Madame Annie BRUNET, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT Fédération de Savoie.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
Gwënola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0087

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Luzy-Dufeillant (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'association française des polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques (AFPRIC) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0126 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein du Centre hospitalier de Luzy-Dufeillant (Isère) ;

Considérant la démission de Madame Marie-Hélène BEAL de son mandat de représentante des usagers à compter du 1er septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0126 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Luzy-Dufeillant (Isère) :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Pascale ESCAFFRE, présentée par l'AFPRIC.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëbola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0088

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Lucien Hussel (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2024 portant renouvellement d'agrément national de l'association pour la défense des consommateurs salariés INDECOSA CGT ;

Vu l'arrêté n°2024-16-0026 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 mars 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Lucien Hussel (Isère) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Anne FELIX en qualité de représentante des usagers par le président de l'association JALMALV Vienne en date du 5 août 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0026 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 mars 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Lucien Hussel (Isère) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Jacqueline CROIZAT, présentée par l'association JALMALV ;

- Madame Martine BERTHOLAT, présentée par la FNAR ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Anne FELIX, présentée par l'association JALMALV.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0089

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de l'AURAL (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0253 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de l'AURAL (Rhône) ;

Considérant le décès de Madame Marie-Hélène BARDE ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jan Marc CHARREL en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN en date du 4 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-253 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du centre de l'AURAL (Rhône) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Abdelaziz ABERKANE, présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Monsieur Joaquim SOARES LEAO, présenté par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Laurent FARRE, présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Monsieur Jan Marc CHARREL, présenté par l'association FRANCE REIN.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0090

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Clinique Herbert (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles rurales fédération nationale ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0083 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 juin 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Clinique Herbert (Savoie) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Gérard DETREZ en qualité de représentant des usagers titulaire par le président de l'association ORGECO 69 Familles Rurales en date du 4 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0083 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 juin 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Clinique Herbert (Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Edmond GUILLOT, présenté par l'association FRANCE REIN ;

- Monsieur Daniel KOZUCH, présenté par le comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Patricia SILVA-DOUCHET, présentée par l'association des diabétiques de Savoie ;
Monsieur Gérard DETREZ présenté par l'association ORGECO 69 Familles Rurales.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2024-75

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'UTILISATION DE L'OUTIL FINANCIER CHORUS-DT**

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO. en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-324 du 31 octobre 2023 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté n°2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté du 03 mai 2024 portant nomination pour prolongation de M. Jean-Philippe DENEUVY au poste de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : CHORUS-DT

Subdélégation de signature pour l'utilisation de certaines fonctions de l'outil financier CHORUS-DT, est accordée aux agents, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Les habilitations CHORUS-DT visées concernent les fonctions suivantes :

- « Gestionnaire Valideur » et « Facturation Client » : GV-FC
- « Service gestionnaire » et « Gestionnaire contrôleur » : SG-GC

1.1 – Fonction GV-FC

M./Mme	NOM	Prénom	Service
M.	CHTOUKI	Rachid	SG
M.	JULIEN	Thierry	SG
Mme	PAULA	Catherine	SG

1.2 – Fonction SG-GC

M./Mme	NOM	Prénom	Service
Mme	AUFFRAY	Laurence	CIDDAE
Mme	BEAUNE	Nicole	CIDDAE
M.	BROUSSIN-GRAILLOT	Frédéric	CIDDAE
Mme	FABIÉ	Emma	CIDDAE
Mme	RODRIGUES-FERREIRA	Suzana	CPPC/PARHR
Mme	BOO	Véronique	DIR
Mme	LIGNIÉ	Karine	DIR
Mme	NAU	Aline	DIR/DZC
Mme	NEYRET	Nathalie	DIR/MJ
Mme	NAY	Nathalie	EHN
Mme	NOGARA	Marie-Christine	EHN
Mme	REYMONDON	Hélène	EHN
Mme	SUPPIGER LIGNIER	Fabienne	EHN
Mme	PIERRE	Raphaëlle	HC
Mme	BOURNAZEL	Véronique	MAP
Mme	BRULEY-PAQUELIER	Anne	MAP
M.	DESFORGES	Laurent	MAP
Mme	DESPAUX	Florence	MAP
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE
M	FAY	Pierre	PRICAE
M	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE
M	JOSSE	Gaëtan	PRICAE
M	PETRE	Florian	PRICAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE
M	POMARET	Guillaume	PRICAE
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE

Arrêté « CHORUS-DT et cartes achats »

M./Mme	NOM	Prénom	Service
M	RIBOULET	Christophe	PRICAE
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH
Mme	BONY-CISTERNES	Valérie	PRNH
Mme	HEQUET	Maryline	PRNH
Mme	HUCHET	Sylvie	PRNH
M	ROBACHE	Antoine	PRNH
M	VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH
Mme	BAGHINYAN	Gohar	RCTV
Mme	CHANTEREAU	Stéphanie	RCTV
Mme	DELORT	Pascale	RCTV
Mme	JUILLET	Vanessa	RCTV
M.	ROUSSET	Bruno	RCTV
Mme	CHTOUKI	Rachid	SG
M.	JULIEN	Thierry	SG
Mme	MAILLOT	Laureen	SG
Mme	PAULA	Catherine	SG
Mme	POMA	Florence	SG
M.	REY	Nicolas	SG
Mme	ROUGIER	Céline	SG
Mme	ROUX-JEANNIN	Valérie	SG
M.	DENNI	Nicolas	UD-A
Mme	GALIUSI	Édith	UD-A
M	RICHARD	Olivier	UD-A
M.	MACABEO	Antonin	UD-DS
Mme	ANANNA	Sarah	UD-I
Mme	HARAGUEMI	Nassira	UD-I
Mme	CHARLEUX	Nadine	UD-R
Mme	DE GRANDVOIR	Isabelle	UD-R
Mme	JEAN-FRANCOIS	Nathanaëlle	UD-R
M.	LABROUSSE	Yvain	UD-R
Mme	ROBERT	Frédérique	UD-R
Mme	VALENTIN	Djeya	UD-R
Mme	CHAZEAU	Annick	UID-CAP
Mme	FAVIER	Ghislaine	UID-CAP
Mme	GRAMOND	Laetitia	UID-CAP
Mme	PILLET	Véronique	UID-CAP
Mme	THEUVENIN	Virginie	UID-CAP
Mme	DAUJAN	Céline	UID-DA
Mme	DEYGAS	Laurence	UID-DA
Mme	ORAND	Sylvie	UID-DA
Mme	KATAMNA	Florence	UID-DS
Mme	YVINEC	Florence	UID-DS
Mme	GRANGE	Marilyne	UID-LHL
Mme	CHEVALIER	Claude	ASN
Mme	PICAVET	Muriel	ASN
Mme	ROLLAND-DE-RAVEL	Laurence	ASN
Mme	ROMAND	Laetitia	ASN
M.	BAI	Jérôme	BARPI

Arrêté « CHORUS-DT et cartes achats »

M./Mme	NOM	Prénom	Service
Mme	NEVEU	Estelle	BARPI
M.	PASQUIER DE FRANCLIEU	Pierre	BARPI
Mme	PERCHE	Vincent	BARPI
Mme	TANGHE	Géraldine	CRGP
Mme	HALBWACHS	Maya	MIGT
M.	NOYE	Fabien	PISLC
M.	CARON	Xavier	PONSOH
Mme	PREVOT	Guirec	PONSOH

Article 2 :

La décision DREAL-SG-2023-36 du 23 juin 2023 portant habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 185

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE PLURI-ELLES (EX SOLIDARITÉ
FEMMES MILÉNA) GERE PAR LA FONDATION GEORGES BOISSEL N° SIRET 301 012 365 00153 N°
FINESS 380 803 981**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-024 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOLIDARITE FEMMES MILENA ; et l'arrêté n°38-2024-02-07-0009 du 07/02/2024 fixant sa capacité à 85 places ;

Vu l'arrêté n°38-2024-06-25-00007 du 25/06/2024 portant modification de la dénomination du CHRS " Solidarité Femmes Miléna " en " PLURI-ELLES " ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 28/12/2023 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/11/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 27 places d'hébergement d'insertion en diffus
- 58 places d'hébergement d'urgence dont 18 places en diffus et 40 places en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03/06/2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **PLURI-ELLES**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 227,07 €	1 631 151,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 022 321,35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	459 602,69 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 069 803,53 €	1 631 151,11 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles :</i>	dont 11 901,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 838,73 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	477 508,85 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 069 803,53 €**, dont **11 901,00 €** de crédits non reconductibles pour 85 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **89 150,29 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement »** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **462 597,61 €**

- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement »** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **607 205,92 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **11 901,00 €**, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2024	11 901,00 €	Établissements en difficulté	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00187325137** du **Crédit Agricole Sud Rhône Alpes ouvert au nom de SOLIDARITE FEMMES MILENA**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 057 902,53 €** et est répartie comme suit :

- **437 971,65 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **36 497,64 €** par douzième ;
- **619 930,88 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **51 660,91 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 174

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE FOYER HENRI TARZE GERE PAR LE
CCAS DE GRENOBLE N° SIRET 263 810 061 01038 N° FINESS 380 784 249**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-012 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement FOYER HENRI TARZE et l'arrêté n°38-2023-06-28-00007 du 28/06/2023 fixant sa capacité à 53 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 13/06/2023 entre le CCAS de Grenoble et les services de la DDETS de l'Isère ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/12/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 53 places d'hébergement d'insertion dont 14 places en diffus et 39 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 04/06/2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **FOYER HENRI TARZE**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 588,02 €	844 179 ,02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 881,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 710,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	806 559,02 €	844 179,02 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 620,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **806 559,02 €** pour 53 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **67 213,26 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **484 455,68 €**

- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**

Montant total annuel de **322 103,34 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **C380 000000 de la Banque de France de Grenoble ouvert au nom de Trésorerie Municipale de Grenoble.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **806 559,02 €** et est répartie comme suit :

- **465 384,55 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **38 782,05 €** par douzième ;
- **341 174,47 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **28 431,21 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 168

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE 2CHOESLUNE GERE PAR
L'ASSOCIATION 2CHOESLUNE N° SIRET 788 666 865 00027 N° FINESS 380 019 232**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°2014262-0018 du 19 septembre 2014 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement 2CHOESLUNE et l'arrêté du 15 juin 2015 fixant sa capacité à 16 places ;

Vu l'arrêté n°38-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 modifiant l'arrêté n°2014262-0018 du 19 septembre 2014 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 2choseslune et l'arrêté du 15 juin 2015 portant extension de 4 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association 2CHOESLUNE ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant la transmission incomplète des propositions budgétaires de l'établissement " ;

Considérant la tarification d'office notifiée à l'établissement le 6 juin 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 12 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 4 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 2CHOSESLUNE, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 599,05 €	272 546,65 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	30 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 829,97 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 117,63 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	268 546,65 €	272 546,65 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	30 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 268 546,65 € dont 30 000,00 € de crédits non reconductibles, pour 16 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 19 878,89 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **188 183,26 €**
- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**
Montant total annuel de **80 363,39 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 30 000,00 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	30 000,00€	Établissements en difficulté	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00020571301** du **Crédit Mutuel Lyon Ouest Vaise ouvert au nom de AS HÉBERGEMENT URGENCE 2CHOSESLUNE**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 238 546,65 € et est répartie comme suit :

- 191 314,41 € pour les dépenses d'hébergement, soit 15 942,87 € par douzième ;
- 47 232,24 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 3 936,02 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 169

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ALFA3A CHRS ACCUEIL GERE PAR
L'ASSOCIATION ALFA3A N° SIRET 77554402602100 N° FINESS 380784454**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-008 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS L'Accueil ;

Vu l'arrêté n°38-2019-06-27-002 du 27 juin 2019 portant transfert d'autorisation de gestion du CHRS L'Accueil à l'association ALFA 3A, située à AMBERIEU en BUGEY (01500) ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 mai 2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 6 juin 2024 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 20 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 18 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 6 juin 2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALFA3A CHRS ACCUEIL, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 363,12 €	639 429,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	334 179,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	179 887,00 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	553 755,12 € 0,00 €	639 429,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 220,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 454,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	30 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 553 755,12 €, pour 38 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 46 146,26 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **345 461,77 €**
- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**
Montant total annuel de **208 293,35 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00531355000 du Crédit Agricole Centre Est ouvert au nom de ASSOCIATION ALFA3A.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 553 755,12 € et est répartie comme suit :

- 403 687,48 € pour les dépenses d'hébergement, soit 33 640,62 € par douzième ;
- 150 067,64 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 505,64 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 170

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ALPA GERE PAR LA FONDATION
GEORGES BOISSEL N° SIRET 30101236500054 N° FINESS 380795690**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-009 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ALPA et l'arrêté d'extension n°38-2024-06-25-00006 du 25/06/2024 fixant sa capacité à 120 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 28/12/2023 entre la Fondation Georges Boissel et les services de la DDETS de l'Isère ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/11/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 66 places d'hébergement d'insertion dont 28 places en diffus et 38 places en regroupé
- 54 places d'hébergement d'urgence en diffus

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03/06/2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALPA, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 591,48 €	1 613 622,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	876 867,41 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	426 163,96 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 350 537,73 €	1 613 622,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	192 023,04 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	324,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	70 738,08 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 350 537,73 €** pour 120 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **112 544,81 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **683 869,50 €**

- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**
Montant total annuel de **666 668,23 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00187325129** du **crédit Agricole Sud Rhône-Alpes ouvert au nom de CHRS ALPA**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 350 537,73 €** et est répartie comme suit :

- **652 309,72 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **54 359,14 €** par douzième ;
- **698 228,01 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **58 185,67 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 171

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE AREPI GERE PAR L'ASSOCIATION
AJHIRALP N° SIRET 751 700 782 00038 N° FINESS 380804591**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-010 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement AREPI;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 3 juin 2024 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 73 places d'accueil de jour (Autres Activités) ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 6 juin 2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AREPI, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000,00 €	485 750,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	335 400,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	110 350,00 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	322 698,91 € 0,00 €	485 750,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	138 563,59 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	24 487,50 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 322 698,91 € pour 73 places d'activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 26 891,58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – autres dépenses »** : accueil de jour (**imputation CHORUS : 0177- 010512-14**)
Montant total annuel de 322 698,91 €

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08013160094 du Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 322 698,91 € et est répartie comme suit :

- 322 698,91 € € pour les autres dépenses, soit 26 891,58 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 172

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL
GERE PAR LE CCAS DE GRENOBLE N° SIRET 263 810 061 01038 N° FINESS 380 782 300**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-011 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL et l'arrêté n°38-2020-07-31-005 du 31/07/2020 fixant sa capacité à 87 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 13/06/2023 entre le CCAS de Grenoble et les services de la DDETS de l'Isère ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/12/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 87 places d'hébergement d'urgence en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 04/06/2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 006,00 €	1 471 686,59 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	891 211,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	282 469,59 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 308 439,59 €	1 471 686,59 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	18 000 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 920,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	128 327,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 308 439,59 €**, dont **18 000 €** de crédits non reconductibles pour 87 places d'hébergement d'urgence.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **109 036,63 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **795 837,77 €**

- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**

Montant total annuel de **512 601,82 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **18 000 €**, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	18 000 €	Établissements en difficulté	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **C380 000000 de la Banque de France de Grenoble ouvert au nom de Trésorerie Municipale de Grenoble.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 290 439,59 €** et est répartie comme suit :

- **749 745,40 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **62 478,78 €** par douzième ;
- **540 694,19 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **45 057,85 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 173

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE PIERRE VALDO GERE PAR
L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO N° SIRET 43980837900093 N° FINESS 380 782 284**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-015 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA RELEVE ;

Vu l'arrêté n°38-2021-01-26-003 du 26 janvier 2021 portant transfert d'autorisation de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à l'Association ENTRAIDE PIERRE VALDO ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 29 mai 2024 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 26 places d'insertion dans le diffus,

- 14 places d'hébergement d'urgence dans le diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 6 juin 2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ENTRAIDE PIERRE VALDO, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 059,27 €	541 384,45 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	243 328,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	215 997,18 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	471 371,13 € 0,00 €	541 384,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	26 513,32 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :
Montant total annuel de 471 371,13 €, pour 40 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 39 280,93 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement »** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **291 709,42 €**
- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement »** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de **179 661,71 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08025128278 du Crédit Mutuel CCM GRENOBLE CENTRE ouvert au nom de **ENTRAIDE PIERRE VALDO – 38 CHRS I**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 471 371,13 € et est répartie comme suit :

- 246 998,47 € pour les dépenses d'hébergement, soit 20 583,21 € par douzième ;
- 224 372,66 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 18 697,72 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 175

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE FRANCE HORIZON GRENOBLE GERE
PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON N° SIRET 775 666 704 00959 N° FINESS 380 013 045**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-013 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement GRENOBLE FRANCE HORIZON ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 65 places d'hébergement d'insertion en diffus
- 8 places d'hébergement d'urgence en diffus

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification de tarification d'office relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 31/05/2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FRANCE HORIZON GRENOBLE, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 346,50 €	840 922,87 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 546,44 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 029,93 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	765 277,79 €	840 922,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	7 645,08 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **765 277,80 €**, pour 73 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **63 773,15 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **459 976,95 €**

- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**

Montant total annuel de **305 300,85 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08006909254 de la Caisse d'Épargne Ile de France au nom de CHRS GRENOBLE FRANCE HORIZON.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **765 277,80 €** et est répartie comme suit :

- **538 755,57 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **44 896,30 €** par douzième ;
- **226 522,23 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **18 876,85 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 176

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA HALTE GERE PAR L'ASSOCIATION
AJHIRALP N° SIRET 751 700 782 00038 N° FINESS 380 013 201**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-014 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA HALTE ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 3 juin 2024 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 30 places d'insertion en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 6 juin 2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA HALTE, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 400,00 €	488 715,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	357 754,50 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	77 561,00 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	445 622,94 € 0,00 €	488 715,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 941,03 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	35 151,53 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 445 622,94 €, pour 30 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 37 135,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **284 923,42 €**
- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**
Montant total annuel de **160 699,52 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08013160094 du Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 445 622,94 € et est répartie comme suit :

- **287 872,42 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **23 989,37 €** par douzième ;
- **157 750,52 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **13 145,88 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 177

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA ROSERAIE GERE PAR LA
FONDATION GEORGES BOISSEL N° SIRET 301 012 365 00187**

N° FINESS 380 785 907

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-016 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA ROSERAIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-01-12-0009 du 12 janvier 2024 portant transfert d'autorisations de gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA ROSERAIE de l'Association Les Ateliers de l'Autonomie (ADLA) à la Fondation Georges Boissel dont le siège social est situé à Bourgoin-Jallieu (01) ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant la transmission incomplète et hors délai des propositions budgétaires de l'établissement " ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 26 places d'insertion dont 15 places en diffus et 11 places en regroupé ;
- 6 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus et 4 places en regroupé ;
- 12 places (ou mesures) au titre des autres activités : Atelier Adaptation à la Vie Active ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la tarification d'office notifiée à l'établissement le 5 juin 2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 100,00 €	690 092,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	474 127,86 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	144 865,12 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	583 701,98 € 0,00 €	690 092,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 174,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 217,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 583 701,98 €, pour 32 places d'hébergement et 12 activités hors hébergement le cas échéant.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 48 641,84 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement »** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **298 902,78 €**
- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement »** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de **181 012,89 €**
- **DGF « CHRS – autres dépenses »** : *Atelier d'Adaptation à la Vie Active* (imputation CHORUS : 0177-010512-14) Montant total annuel de **103 786,31 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 57087555000 *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes*, ouvert au nom de *ETS LA ROSERAIE FONDATION GEORGES BOISSEL*.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 583 701,98 € et est répartie comme suit :

- 294 668,22 € pour les dépenses d'hébergement, soit **24 555,69 €** par douzième ;
- 185 247,45 € pour les dépenses d'accompagnement, soit **15 437,29 €** par douzième ;
- 103 786,31 € pour les autres dépenses, soit **8 648,86 €** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 178

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'APPART GERE PAR L'ASSOCIATION
ALTHEA N° SIRET 779 559 368 00054 N° FINESS 380 786 368**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-017 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'APPART ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 07/12/2023 entre l'établissement et les services de la DDETS ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 60 places au titre des autres activités : accueil de jour

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **L'APPART**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 348,76 €	391 766,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 564,92 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 853,13 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	262 493,29 €	391 766,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	117 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 950,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	9 823,52 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **262 493,29 €**, pour 60 places d'accueil de jour.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **21 874,44 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – autres dépenses »** : accueil de jour (**imputation CHORUS : 0177- 010512-14**)

Montant total annuel de **262 493,29 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00037263023** de la **Société Générale ouvert au nom de ALTHEA**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **262 493,29 €** et est répartie comme suit :

- **262 493,29 €** pour les autres dépenses, soit **21 874,44 €** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 179

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE COTENTIN GERE PAR

L'ASSOCIATION AJHIRALP N° SIRET 751 700 782 00038 N° FINESS 380 781 559

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-018 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE COTENTIN ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 3 juin 2024 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 70 places d'insertion en regroupé,

- 5 places d'hébergement d'urgence en semi-regroupé,

- 45 places (ou mesures) au titre des autres activités : Atelier Adaptation à la Vie Active

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 6 juin 2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE COTENTIN, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 400,00 €	1 636 899,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	973 309,05 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	289 190,00 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 227 799,74 € 0,00 €	1 636 899,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	384 280,47 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 193,05 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	1 625,79 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 227 799,74 €, pour 75 places d'hébergement et 45 activités hors hébergement le cas échéant.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 102 316,64 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement »** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **754 113,00 €**
- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement »** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de **302 940,84 €**
- **DGF « CHRS – autres dépenses »** : Atelier d'Adaptation à la Vie Active (imputation CHORUS : 0177-010512-14) Montant total annuel de **170 745,90 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08013160094 du Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 227 799,74 € et est répartie comme suit :

- **828 730,21 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **69 060,85 €** par douzième ;
- **228 323,63 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **19 026,97 €** par douzième ;
- **170 745,90 €** pour les autres dépenses, soit **14 228,82 €** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 180

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE RELAIS OZANAM GERE PAR
L'ASSOCIATION LE RELAIS OZANAM N° SIRET 344 705 504 00068 N° FINESS 380 782 268**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-019 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE RELAIS OZANAM et l'arrêté n°38-2018-03-23-005 du 23/03/2018 fixant sa capacité à 175 places.

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/12/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 122 places d'hébergement d'insertion dont 61 places en diffus et 61 places en regroupé
- 53 places d'hébergement d'urgence dont 26 places en diffus et 27 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification de tarification d'office relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **LE RELAIS OZANAM**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 194,15 €	2 724 194,44 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 795 546,19 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	638 454,10 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 288 430,44 €	2 724 194,44 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	389 060,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 704,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **2 288 430,44 €**, pour 175 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **190 702,54 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **1 331 154,97 €**

- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**

Montant total annuel de **957 275,47 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08002751287 du Crédit Coopératif ouvert au nom de LE RELAIS OZANAM**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **2 288 430,44 €** et est répartie comme suit :

- **1 105 311,90 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **92 109,33 €** par douzième ;
- **1 183 118,54 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **98 593,21 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 181

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'OISEAU BLEU GERE PAR
L'ASSOCIATION L'OISEAU BLEU N° SIRET 779 515 865 00029 N° FINESS 380 782 292**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-020 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'OISEAU BLEU ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/12/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 112 places d'hébergement d'insertion dont 86 places en diffus et 26 places en regroupé
- 26 places au titre des autres activités : crèche adossée au CHRS

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification de tarification d'office relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **L'OISEAU BLEU**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 649,50 €	1 864 793,57 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 215 575,07 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	487 569,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 489 744,57 €	1 864 793,57 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	Dont 24 729,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	362 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 249,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 489 744,57 €**, dont **24 729,00 €** de crédits non reconductibles pour 112 places d'hébergement d'insertion et 26 places de crèche.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **124 145,38 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **740 655,60 €**

- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**
Montant total annuel de **536 595,90 €**

- **DGF « CHRS – autres dépenses » : crèche (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)**
Montant total annuel de **212 493,07 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **24 729,00 €**, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet <i>(Poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2024	24 729,00 €	Établissements en difficulté	0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08012103909** de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes ouvert au nom de **L'OISEAU BLEU**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 465 015,57 €** et est répartie comme suit :

- **701 211,07 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **58 434,26 €** par douzième ;
- **576 040,43 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **48 003,37 €** par douzième ;
- **184 764,07 €** pour les autres dépenses, soit **15 647,01 €** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 182

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OASIS38 GERE PAR L'ASSOCIATION
ALTHEA N° SIRET 779 559 368 00054 N° FINESS 380 782 243**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-021 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement OASIS38 ; et l'arrêté n°38-2023-1218-00014 du 18 décembre 2023 fixant sa capacité à 88 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 07/12/2023 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 88 places d'hébergement d'insertion en diffus

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS38, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 805,36 €	1 279 729,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	789 367,46 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	371 556,93 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 099 767,09 €	1 279 729,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	105 583,38 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 890,80 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	48 488,48 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 099 767,09 €**, pour 88 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **91 647,25 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **715 204,41 €**

- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**
Montant total annuel de **384 562,68 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00037263023 de la Société Générale ouvert au nom de ALTHEA**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 099 767,09 €** et est répartie comme suit :

- **691 753,50 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **57 646,12 €** par douzième ;
- **408 013,59 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **34 001,13 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 183

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ODTI GERE PAR L'ASSOCIATION ODTI
N° SIRET 779 559 673 00032 N° FINESS 380 785 857**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-022 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ODTI ;

Vu l'arrêté n°38-2017-04-06-004 du 06/04/2017 portant modification du renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ODTI géré par l'association ODTI ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 4 juin 2024 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 20 places d'hébergement d'insertion en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 6 juin 2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ODTI, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 660,00 €	347 234,03 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	203 734,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	117 840,03 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	259 264,03 € 0,00 €	347 234,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 173,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	797,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 259 264,03 €, pour 20 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 21 605,34 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement »** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **145 653,02 €**
- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement »** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de **113 611,01 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08011833016 du Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de ODTI.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 259 264,03 € et est répartie comme suit :

- 139 743,31 € pour les dépenses d'hébergement, soit 11 645,28 € par douzième ;
- 119 520,72 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 9 960,06 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 184

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OZANAM GERE PAR L'ASSOCIATION
OZANAM N° SIRET 775 595 937 00027 N° FINESS 380 782 250**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-023 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement OZANAM ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 4 juin 2024 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 33 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 40 places d'atelier d'adaptation à la vie active (Autres Activités) ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 6 juin 2024 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OZANAM, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 860,00 €	1 430 708,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	874 457,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	384 391,00 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	671 019,83 € 0,00 €	1 430 708,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	724 132,34 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	32 555,83 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 671 019,83 €, pour 33 places d'hébergement et 40 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 55 918,33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement »** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **372 254,40 €**
- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement »** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de **151 266,86 €**
- **DGF « CHRS – autres dépenses »** : *Atelier d'Adaptation à la Vie Active* (imputation CHORUS : 0177-010512-14) Montant total annuel de **147 498,57 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08002617814 du Crédit Coopératif ouvert au nom de CHRS OZANAM.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 671 019,83 € et répartie comme suit :

- 360 706,15 € pour les dépenses d'hébergement, soit **30 058,85 €** par douzième ;
- 162 815,11 € pour les dépenses d'accompagnement, soit **13 567,93 €** par douzième ;
- 147 498,57 € pour les autres dépenses, soit 12 291,55 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des

versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 10 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 186

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOLIDACTION GERE PAR
L'ASSOCIATION ALFA3A N° SIRET 775 544 026 02613 N° FINESS 380 013 169**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°2007-08580 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOLID'ACTION et l'arrêté du 01/06/2017 fixant sa capacité à 22 places d'hébergement et 6 places d'atelier.

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-02-05-0009 du 5 février 2024 portant transfert d'autorisations de gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SOLID'ACTION de l'Association SOLID'ACTION à l'association ALFA3A dont le siège social est situé à Ambérieu en Bugey (01) ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre la Préfète de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant la transmission incomplète des propositions budgétaires de l'établissement " ;

Considérant la tarification d'office notifiée à l'établissement le 6 juin 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 22 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 6 places d'atelier d'adaptation à la vie active ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDACTION, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 209,00 €	577 600,61 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	25 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 083,40 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 308,21 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	25 000,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	429 736,61 €	577 600,61 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	50 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 864,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 429 736,61 € dont 50 000 € de crédits non reconductibles, pour 22 places d'hébergement et 6 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible est fixée à 31 644,72 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF « CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **82 373,00 €**
- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**
Montant total annuel de **275 608,45 €**
- **DGF « CHRS – autres dépenses » : Atelier d'Adaptation à la Vie Active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)**
Montant total annuel de **71 755,16 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 50 000 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	50 000 €	Établissements en difficulté	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 04198649320, du Crédit Agricole Centre-Est ouvert au nom de l'association ALFA3A

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **379 736,61 €** et est répartie comme suit :

- 87 158,75 € pour les dépenses d'hébergement, soit **7 263,23 €** par douzième ;
- 220 822,70 € pour les dépenses d'accompagnement, soit **18 401,89 €** par douzième ;
- 71 755,16 € pour les autres dépenses, soit **5 979,60 €** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC POLE CONCOURS

Réf N° DECPOLECONCOURS/XIII/24/195

Affaire suivie par : Pascale Amblard

Tél : 04 76 74 75 68

Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DECPOLECONCOURS/XIII/24/195 du 3 septembre 2024

Vu l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires modifié par l'arrêté du 6 mars 2018 ;

vu les notes de service n° 2004-175 du 19 octobre 2004, n°2019-104 du 16-07-2019 ;

vu la circulaire rectorale n°2024-417 du 3 septembre 2024 relative à l'inscription à la certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires pour la session 2025.

Article 1 : le registre d'inscription est ouvert du lundi 16 septembre 2024 12h00 au mardi 15 octobre 2024 17h00.

L'inscription s'effectuera sur l'application CYCLADES et permettra le téléversement des pièces justificatives et du rapport d'activité (d'au plus 5 pages). Les modalités seront mises en ligne sur le site académique dans la rubrique Concours de recrutement/Certifications et examens professionnels.

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble et messieurs les directeurs académiques des services de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel